

DÉFINITION DU HANDICAP

👤 Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

DÉFINITION DE LA NOTION DE COMPENSATION

👤 La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail [...] des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté [...] »

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'AAEH (Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé) :

- 👤 Appréciation par rapport à une personne du même âge sans déficience.
- 👤 Pas de nécessité que l'état de la personne soit stabilisé, mais les difficultés, restrictions / réductions de capacité doivent être définitives ou d'une durée minimum d'un an

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AAEH

- 👤 Un taux d'invalidité minimum de 50%
- 👤 Entre 50% et 80% : nécessité d'un suivi spécialisé
- 👤 À partir de 80% : droit AAEH acquis, même sans suivi spécialisé

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

- 👤 Mode et temps de prise en charge de l'enfant par rapport à un enfant du même âge et/ou
- 👤 Frais liés au handicap, non remboursés par la Sécurité sociale et/ou
- 👤 Besoin de tierce personne (réduction ou arrêt de travail de l'un des parents, ou emploi d'une tierce personne
- 👤 Besoin de surveillance (action itératives jour et/ou nuit) à 100%

ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT D'AEEH

CONSTITUTION DU DOSSIER

Demande à déposer à la MDPH avec :

- Éléments médicaux : par un médecin spécialisé ou généraliste, précisant éventuellement le taux d'invalidité, le besoin de tierce personne, les impossibilités médicales de prise en charge, le degré d'autonomie concernant les actes de la quotidienne
- Les éléments scolaires : si l'enfant est scolarisé, le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), les conclusions de l'équipe éducative, les aménagements pédagogiques, la présence ou pas d'une AVSi, etc.
- Les bilans paramédicaux : kinésithérapeutes, orthophonistes, ergothérapeutes, etc.
- Les éléments psychologiques : s'il y a lieu, tests psychométriques, bilans de prise en charge
- Le projet de vie : détailler la vie quotidienne de l'enfant et les compensations mises en place par la famille, expliquer les frais annoncés, préciser le besoin de tierce personne (réduction ou arrêt de l'activité professionnelle ou emploi d'une tierce personne)
- Les justificatifs de frais liés au handicap : les frais doivent être justifiés par des devis et/ou factures et validés par le certificat médical ou l'avis du référent scolaire ou d'un professionnel de soins (matériels spécifiques, frais de tierce personne, frais de transport, frais de scolarité alternative, etc.)
- Les justificatifs de la compensation mise en place : attestation de réduction ou d'arrêt de travail, attestation du lieu de prise en charge de l'enfant expliquant pourquoi il y a un accueil partiel

ÉVALUATION DU COMPLÉMENT, PAR RAPPORT À UN ENFANT DU MÊME ÂGE

- Certificat médical (lourdeur du handicap, condition de surveillance, mis en danger éventuelle, etc)
- Projet de vie
- Modalités d'accueil (emploi du temps de l'enfant)
- Compensations mises en place par la famille
- Accompagnements aux soins
- Frais évoqués

LA NOTION DE TIERCE PERSONNE (parent ou emploi d'un tiers) À TEMPS PLEIN OU PARTIEL

- En compensation d'un défaut attesté de prise en charge : crèche, centre de loisirs, établissement spécialisé, scolarisation partielle
- Besoin de surveillance validé médicalement : perte de repère espace/temps, altération partielle ou complète de l'autonomie, mise en danger, troubles majeurs du comportement, gestes itératifs de soins, etc
- Besoin de présence aux soins : accompagnements, fréquence des suivis (ex: protocole hospitalier), etc.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT

Le complément est attribué en fonction du cumul ou pas des notions suivantes :

- Nature et hauteur des frais (catégorie 1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5)
- Frais ou tierce personne 20% (catégorie 2)
- Frais et/ou tierce personne à temps partiel à hauteur de 20% ou 50% (catégorie 3 ou 4)
- Frais et/ou tierce personne à temps plein (catégorie 5)
- Tierce personne à temps plein et besoin de surveillance nuits et jours (catégorie 6)

RÈGLES DES CUMULS

- Avec L'APJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale)
- La PCH (Prestation de Compensation du Handicap)

L'AJPP

Définition

Elle est destinée aux salariés qui souhaitent interrompre ou réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant atteint d'une maladie ou d'un handicap grave

Conditions d'attribution :

- Si vous êtes salarié, agent de la fonction publique ou non salarié, il faut cesser son activité professionnelle totalement ou partiellement
- L'enfant à charge doit avoir moins de 20 ans
- L'enfant doit résider en France ou justifier de la régularité de son séjour, s'il est à l'étranger

La durée :

- La durée de l'AJPP est fixée à 4 mois maximum, renouvelable 2 fois, dans la limite de 12 mois
- La durée maximum de versement est d'un an pour un même enfant

Modalités

- Si les deux parents réduisent leur activité, ils peuvent bénéficier de deux allocations à taux partiel
- L'AJPP n'est pas cumulable avec le complément d'AEEH perçu pour le même enfant, les indemnités de congés maternité des non salariés, les pensions vieillesse et d'invalidité, les indemnités de congé maladie et accident du travail

Montants

- Le montant de l'AJPP varie en fonction de la composition du foyer et de la quotité du travail exercé par le bénéficiaire
- Cette allocation est versée mensuellement par la CAF ou la MSA
- Les montants sont soumis à la CRDS

Informations complémentaires pour le médecin

- Il est important de rendre compte, dans un certificat médical que le parent adresse à son employeur, que son enfant est gravement malade, handicapé ou accidenté et que son état nécessite la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée.
- Dans un 2ème temps, le médecin doit remplir un certificat médical type que le parent devra déposer à la CAF ou MSA, attestant que son enfant est gravement malade, handicapé ou accidenté et que son état nécessite la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée.
- Pour ce faire, il est possible de souligner les liaisons entre les déficiences de l'enfant et ces retentissements sur sa vie sociales, familiale et éducative.

La PCH

- Les bénéficiaires de l'AEEH peuvent cumuler avec l'un des éléments de la PCH dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture au complément de l'AEEH et qu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH
- Le cumul s'effectue à l'exclusion du complément de l'AEEH.
- Seul l'élément 3 de la PCH (aménagement du logement et/ou du véhicule et frais de transports) est cumulable avec l'AEEH.
- L'AEEH de base est alors maintenue, ainsi que la majoration «parent isolé» compatible avec le complément qui aurait été notifié, sans le cumul avec le volet 3 de la PCH